



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-137

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

# Sommaire

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2020-08-17-001 - Arrêté du 17 août 2020\_obligation de port du masque cérémonie raid  
Dieppe (3 pages)

Page 3

76-2020-08-17-002 - Arrêté du 17 août 2020\_obligation de port du masque Sainte-Adresse  
(3 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-001

Arrêté du 17 août 2020\_obligation de port du masque  
cérémonie raid Dieppe

*Arrêté du 17 août 2020\_obligation de port du masque cérémonie raid Dieppe*

**Arrêté**  
**portant obligation de port du masque dans les communes de :**  
**Saint Aubin sur Scie, Saint Aubin le Cauf, Dieppe, Hautot sur mer, Varengeville sur mer, Sainte**  
**Marguerite sur mer, Envermeu, Petit caux**  
**à l'occasion des cérémonies commémoratives du raid de Dieppe (19 août 1942)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDERANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux d'estivants, qui se concentrent à l'occasion de la tenue des cérémonies de commémoration du raid de Dieppe (19 août 1942), rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;
- CONSIDERANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux cérémonies commémoratives du raid de Dieppe (19 août 1942) , durant la

période où la fréquentation des personnes est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général

## ARRÊTE

### Article 1

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède aux lieux suivants :

**- le mardi 18 août 2020 :**

- à l'aérodrome de Saint Aubin sur Scie à 16h30 à l'occasion du dépôt de gerbe et de l'hommage aux aviateurs et au commandant Fayolle ;
- au cimetière de Saint Aubin le Cauf à 17h30 pour l'hommage aux aviateurs du raid ;
- au mémorial des marins à Dieppe à 19h00 à l'occasion de l'hommage du cercle "Mers et Marine" ;
- au cimetière des Vertus à Hautot sur mer à 21h00 à l'occasion de la veillée.

**- le mercredi 19 août 2020 :**

- au cimetière des Vertus à Hautot sur mer à 9h30 à l'occasion du dépôt de gerbe et de l'office religieux ;
- au carrefour des Canadiens à Hautot sur mer (Petit Appeville) à 10h30 à l'occasion du dépôt de gerbe ;
- au monument du Royal Regiment of Canada, plage de Puys à Dieppe à 11h00, à l'occasion du dépôt de gerbe ;
- place de la chapelle à Hautot sur Mer (Pourville) à 11h15 à l'occasion du dépôt de gerbe ;
- au square du Canada à Dieppe à 12h00 à l'occasion du dépôt de gerbe suivi des discours des autorités ;
- au parking de la salle des congrès à Dieppe à 12h30 à l'occasion de la réception ;
- au blockhaus de Varengeville sur mer à 15h00 à l'occasion du dépôt de gerbe ;
- à la stèle de la plage à Sainte Marguerite sur mer à 15h20 à l'occasion du dépôt de gerbe ;
- place du 4ème commando à Sainte Marguerite sur mer à 16h00, à l'occasion du dépôt de gerbe ;
- place de la mairie à Envermeu à 17h30 à l'occasion du dépôt de gerbe à la stèle commémorative ;
- à la chapelle Notre Dame de Liesse à Petit Caux (Berneval le grand) à 18h30 à l'occasion de la bénédiction, du dépôt de gerbe et du cortège jusqu'au pont Serge Moutailler ;
- à la stèle des Ciseaux à Petit Caux (Saint Martin en campagne) à 19h15 à l'occasion du dépôt de gerbe.

### Article 2

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 3

Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine

complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe,  
Le directeur départemental de la sécurité publique,  
Le Général, commandant la région de gendarmerie Normandie, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,  
Les maires des communes de Saint Aubin sur Scie, Saint Aubin le Cauf, Dieppe,  
Hautot sur mer, Varengeville sur mer, Sainte Marguerite sur mer, Envermeu, Petit  
caux (maires délégués de Berneval le grand et Saint Martin en campagne), sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement  
compétent.

A ROUEN, le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-08-17-002

Arrêté du 17 août 2020\_obligation de port du masque  
Sainte-Adresse

*Arrêté du 17 août 2020\_obligation de port du masque Sainte-Adresse*



**Arrêté  
portant obligation de port du masque  
dans la ville de Sainte-Adresse**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande du maire de Sainte-Adresse sollicitant l'obligation du port du masque dans certains espaces publics de la ville de Sainte-Adresse connaissant une forte affluence ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département de la Seine-Maritime a connu une augmentation sensible depuis le 15 juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines zones de la commune de Sainte-Adresse connaissent une affluence de population rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque permet de respecter les mesures dites « barrières » ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Sainte-Adresse, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus accédant dans les zones de forte densité de la ville de Sainte-Adresse.



## ARRÊTE

**Article 1** Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque jusqu'au 15 septembre 2020, lorsqu'elle accède aux zones de forte densité suivantes, selon le plan ci-joint :

- Promenade des Régates ;
- Promenade François Lebel (y compris estacade) ;
- Boulevard Foch ;
- Avenue du Nice havrais ;
- Parking et place Maréchal Joffre ;
- Digue promenade du Bout du Monde.

**Article 2** L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, la violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (pouvant atteindre 135 euros) conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5** Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
La sous-préfète du Havre,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,  
Le maire de la commune de sainte-Adresse,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8** Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Rouen le 17 août 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Secteur où le port du masque est obligatoire



d'est en ouest :  
- Promenade des Régates  
- Promenade François Lebel (y compris estacade)  
- Boulevard Foch

- Avenue du Nice Havrais  
- Parking et place Maréchal Joffre  
- Digue promenade du Bout du Monde